

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF CLUB DE CHERBOURG

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Généralités.

Le présent règlement intérieur de l'**Association Sportive du Golf Club de Cherbourg** est établi par le Comité de Direction, conseil d'administration de l'association, dénommé dans ce qui suit par le terme « Comité ».

Le règlement intérieur complète les statuts dont il précise certaines dispositions. Il s'impose aux membres de l'association ainsi qu'aux visiteurs.

Les membres du Comité ont toute délégation pour le faire respecter ou rappeler à l'ordre les membres qui le transgresseraient.

Le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par une assemblée générale ordinaire sur proposition du Comité.

Comme prévu par les statuts, le Comité peut prendre en cas d'urgence des dispositions particulières qui s'imposent à tous les membres, celles-ci ne peuvent être pérennisées au-delà d'une année que par intégration au présent règlement intérieur. La commission sportive prend également, en accord avec le Comité, des décisions qui s'imposent à tous.

Article 2 – Information des Membres.

Tous les Membres sont censés connaître les statuts et le présent règlement intérieur dont un exemplaire est remis aux nouveaux Membres.

Tout Membre peut demander au Comité que lui soit transmis par courrier électronique un exemplaire de ces textes à jour des dernières corrections. Les Membres doivent prendre connaissance des communications incluant les dispositions particulières qui seront affichées dans les locaux de l'association.

Sauf en ce qui concerne les convocations aux assemblées générales avec quorum, l'affichage est le mode normal de communication de l'association vis-à-vis de ses Membres, complété le cas échéant, et sans obligation, par l'envoi de courriers électroniques à destination des membres ayant communiqué leur adresse mail.

TITRE DEUXIÈME

QUALITÉS ET CATÉGORIES DES MEMBRES - RESPONSABILITÉS

Article 3 – Procédure de nomination des Membres et du Président d'Honneur.

La qualité de Membre d'Honneur ne peut être proposée à la décision d'une assemblée générale que si la majorité des deux tiers des membres du Comité y est favorable.

Le titre de Président d'Honneur ne peut être proposé à la décision d'une assemblée générale qu'après un avis favorable unanime de tous les membres du Comité.

Toute latitude est laissée au comité pour apprécier le bien fondé de telles propositions.

Article 4 – Classement des Membres Actifs dans les catégories.

Lors de l'admission il est demandé à chaque Membre dans quelle catégorie de Membre actif il souhaite être classé. Cette classification subsiste jusqu'à ce que le Membre demande à changer de catégorie.

Article 5 – Changement de catégorie.

Aucun changement de catégorie ne peut être effectué en cours d'exercice annuel sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation du Comité.

Tout changement de catégorie doit faire l'objet d'une demande écrite selon le formulaire en annexe A un mois au moins avant la fin de l'exercice annuel (soit avant le 1^{er} décembre de chaque année pour l'année suivante), faute de quoi la catégorie sera reconduite et les cotisations afférentes dues.

Article 6 – Droits des Membres selon les qualités et catégories.

Les Membres d'Honneurs et les Membres actifs à temps plein ont accès sans restriction ni droit de jeu supplémentaire, hors compétitions, au parcours et à toutes les installations mises à la disposition de l'association.

Lorsqu'ils sont présents à Cherbourg les Membres actifs éloignés ont accès à toutes les installations du club quel que soit le jour à ces mêmes conditions.

Les Membres actifs semainiers souhaitant jouer sur le parcours les samedis, dimanches ou jours fériés sont tenus d'acquitter le droit de jeu (green-fee) préférentiel prévu pour les joueurs membres d'un club du département de la Manche.

Les Membres non joueurs n'ont pas accès au parcours sauf à acquitter, quel que soit le jour, le droit de jeu (green-fee) préférentiel demandé pour les membres d'un club du département de la Manche. Ils peuvent accéder aux autres installations mises à la disposition de l'association.

Quelle que soit leur qualité ou leur catégorie, les golfeurs doivent de plus s'acquitter du droit de jeu prévu pour les compétitions auxquelles ils participent.

Article 7 – Responsabilités des Membres.

Chaque Membre du club demeure responsable des dommages que lui-même, les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale, les animaux dont il a la garde, ses véhicules ou tout autre matériel lui appartenant, peuvent occasionner aux personnes ou aux biens d'autrui au sein des locaux ou sur les terrains mis à la disposition de l'association. En conséquence il doit vérifier que ses assurances, prises en compléments de celle fournie avec la licence de la Fédération Française de Golf, obligatoire pour les membres de l'association, le couvre suffisamment.

Article 8 – Responsabilités de l'association vis-à-vis des Membres.

8.1 – Responsabilités vis-à-vis des enfants mineurs.

Il appartient aux parents d'exercer la surveillance nécessaire de leurs enfants dans l'enceinte des espaces mis à disposition de l'association.

En dehors des activités encadrées par un enseignant ou un moniteur dûment habilité, les enfants mineurs, membres de l'association, n'ont pas accès aux installations mises à disposition de l'association sans autorisation formelle de leurs parents ; en conséquence tout enfant mineur accédant seul au parcours ou utilisant seul les installations sera réputé avoir cette autorisation.

De plus, les parents sont tenus de faire respecter par leurs enfants les obligations légales et réglementaires concernant la conduite des véhicules terrestres à moteur de l'association (voir paragraphe 8.4).

Les activités golfiques prévues pour les jeunes en dehors des installations mises à disposition de l'association doivent satisfaire aux dispositions prévues par le code de l'action sociale et des familles (articles L227-1 à L227-12 et R227-1 à R227-30, relatifs aux mineurs accueillis hors du domicile parental) et rappelées dans l'instruction n°07-067JS du 20 avril 2007 de la direction des sports du ministère chargé de la jeunesse et des sports. Cela peut conduire, dans certains cas, l'association à ne pas pouvoir prendre en charge les enfants sans participation active d'une personne ayant l'autorité parentale à leur égard.

L'accès des mineurs dans la partie bar du club-house se fait uniquement sous la responsabilité d'un des parents ou d'une personne majeure déléguée par eux.

8.2 – Responsabilités vis-à-vis des bénévoles.

L'association utilise, avec leur accord, le concours de Membres bénévoles pour son fonctionnement ou pour organiser certaines activités. Ces bénévoles n'ont aucun lien de subordination vis-à-vis de l'association en dehors de la mission qui leur est confiée après accord du Comité et sous la responsabilité du Président auquel ils rendent compte de leurs actions. Ils doivent passer par un Membre habilité du Comité pour exercer une quelconque autorité vis-à-vis des salariés de l'association. Les bénévoles exercent leur activité de leur plein gré au profit de l'association sous leur propre responsabilité et sans que l'association ne leur doive rémunération ou avantage sous quelque forme que ce soit. Le bénévole peut arrêter son concours sans préavis et sans que l'association ne puisse se retourner contre lui sauf en cas de malversation, cependant les travaux réalisés par le bénévole dans le cadre de sa mission restent acquis à l'association normalement sans contre partie financière.

8.3 – Responsabilités pour les compétitions de golf.

Des compétitions de golf sont organisées par l'association sur le terrain mis à sa disposition.

Elles sont préparées et se déroulent selon les règlements établis par la Fédération Française de Golf (F.F.G.) pour les épreuves amateurs et rassemblées dans le document « Vadémécum sportif » que cette fédération fait éditer chaque année. La commission sportive rédige un règlement complémentaire spécifique des compétitions organisées par le golf club de Cherbourg. Ce règlement est régulièrement mis à jour et s'impose à tous les joueurs en compétition.

Toute contestation ou réclamation concernant les compétitions est portée par écrit à la connaissance du président de la commission sportive qui prendra les dispositions nécessaires pour y répondre en conformité avec les règlements en vigueur.

Les règles de golf approuvées par le « Royal & Ancient Golf Club de Saint Andrews » traduites et éditées sous l'égide de la F.F.G. dans le livret « Les règles de golf », s'appliquent intégralement lors des compétitions.

De même les règles locales des épreuves fédérales amateurs de la F.F.G. s'appliquent, complétées, et éventuellement adaptées, par des règles locales permanentes ou provisoires édictées par la commission sportive.

La commission sportive doit être saisie de tout litige concernant l'application de ces règles selon la procédure prévue dans le « vadémécum sportif » de la F.F.G.

Un exemplaire du « vadémécum sportif » de la F.F.G. et des exemplaires du livret des règles de golf sont à la disposition des Membres auprès du secrétariat de l'association. Les règlements des compétitions des épreuves fédérales et spécifiques au golf club de Cherbourg, les règles locales des épreuves fédérales ainsi que les règles locales permanentes ou provisoires sont affichées au club-house sur le tableau prévu à cet effet.

Pour profiter de la dotation d'une compétition, tout golfeur s'y inscrivant doit répondre au statut du golfeur amateur, doit être licencié et avoir fait enregistrer un certificat médical d'aptitude à la pratique du golf auprès de la F.F.G. il est censé connaître et respecter les principes généraux des règlements et règles de golf citées ci-dessus.

8.4 – Responsabilités pour les véhicules terrestres à moteur de l'association.

Conformément aux articles L211-1 et R211-2 à R211-8 du code des assurances, l'association est tenue d'assurer, au minimum en responsabilité civile, tous ses véhicules terrestres à moteur, à savoir, selon la définition confirmée en jurisprudence, outre les voitures et engins agricoles susceptibles de se déplacer sur le réseau routier, toutes les voitures, voiturettes de golf, tracteurs et tondeuses autoportées utilisées sur le terrain mis à disposition de l'association.

Conformément aux articles R221-1 (I), R221-4 et R221-20 du code de la route, la conduite des véhicules de l'association n'est autorisée qu'aux personnes titulaires du permis nécessaire ou réunissant les conditions d'âge pour la catégorie du véhicule considéré y compris en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Les voiturettes de golf ne sont pas homologuées pour circuler sur route, leur conduite n'est autorisée que dans les limites du terrain mis à disposition de l'association et est interdite aux mineurs de moins de seize ans.

TITRE TROISIÈME

PROCÉDURE D'ADMISSION - DISCIPLINE

Article 9 – Procédure d'admission.

Tout candidat à l'admission dans l'association sportive doit en faire la demande écrite sur le formulaire objet de l'annexe A.

A chaque réunion du Comité prévue par l'article 21.1 des statuts, les nouvelles demandes d'adhésion sont présentées pour approbation. Si l'un des membres du Comité le demande, l'agrément d'un candidat sera décidé à la majorité des votes exprimés à bulletin secret des membres présents, sinon un vote à la majorité simple des mains levées suffit.

La demande d'un candidat objet d'une décision défavorable peut être déclarée « ajournée » jusqu'à la réunion suivante du Comité pour un complément d'information.

Tout candidat refusé ne pourra se représenter pendant trois ans.

Le Comité n'a pas à motiver publiquement ses décisions.

Si nécessaire les candidats sont informés par lettre signée du Président de leur admission ou du refus de celle-ci.

Article 10 – Discipline générale.

10.1 – Club-house.

L'association n'exploite ni elle-même ni à son profit, l'accueil du club-house, incluant le bar, le cas échéant la restauration, ainsi que la gestion du practice. Ces activités commerciales sont mises en gérance-mandat selon les articles L146-1 à L146-4 du code de commerce avec gérance de la licence de débit de boisson dont l'association est propriétaire. Cette gérance est donc indépendante dans sa gestion de l'accueil et du practice (horaires, tarifs, embauches etc.) et n'a aucun lien de subordination avec le Comité. Ses obligations sont fixées par le contrat de gérance-mandat rédigé en conformité avec la loi. Toute remarque concernant l'exercice de cette gérance devra être faite par écrit au président de l'association qui en examinera avec la commission du club-house le bien fondé vis-à-vis des obligations contractuelles et fera prendre, si nécessaire, en accord avec la gérance, les mesures qui s'imposent.

L'accès dans le club-house au bar et à la restauration lorsque celle-ci est possible, est ouvert à toutes personnes extérieures à l'association, les Membres se doivent d'accueillir celles-ci avec toute la courtoisie nécessaire. Cependant tout individu dont le comportement ne serait pas convenable sera expulsé sans délai par la gérance, le directeur ou un membre du comité, voire après demande, du concours de la force publique, au titre du présent règlement qui s'impose à tous.

Il est recommandé de ne pas entrer dans le club-house avec des chaussures à crampons sans en avoir soigneusement essuyé les semelles, les chaussures à clous et à talons aiguilles sont interdites dans le club-house.

10.2 – Tenues vestimentaires.

La tenue vestimentaire de chacun dans le club-house, sur le terrain ou au practice doit être correcte et décente et s'inspirer, si possible, de ce qui est exigé pour les joueuses, joueurs et cadets professionnels de golf.

10.3 - Etiquette.

L'étiquette est l'ensemble des règles de comportement et de courtoisie que se doit de respecter tout joueur de golf dans l'enceinte des installations pour préserver le fair-play et le bien être de tous. Cela inclut notamment que toutes les dispositions soient prises pour ne pas endommager le terrain ou le practice et respecter les autres golfeurs à savoir :

- Les papiers et déchets doivent être déposés dans les poubelles ;
- Les coups d'essai sur les départs sont déconseillés ;
- Les divots sur le parcours ou au practice doivent être correctement replacés ;
- Les traces de pas ou de coup dans les bunkers doivent être effacés ou ratissés ;
- Les impacts de balles sur les greens doivent être relevés ;
- En dehors des cas expressément autorisés par les règles de golf et des cours de golf, il est interdit d'effectuer des coups d'entraînement sur le terrain ;
- Il est interdit de faire rouler les chariots ou golfettes sur les départs, les greens ou entre un bunker de green et le green adjacent ;
- Chaque joueur doit s'assurer avant d'exécuter un coup que sa balle ne blessera personne (ouvrier du terrain, autre joueur ou spectateur) ; il n'hésitera pas à crier « balle!» pour avertir lorsqu'une balle se dirige malencontreusement vers quelqu'un ;
- Chaque personne sur le terrain doit veiller à ne pas déranger les joueurs par des conversations bruyantes, des sonneries de téléphone portable ou autre.

10.4 – Comportement au practice.

L'utilisation des installations d'entraînement du practice doit se faire dans le strict respect des règles de sécurité à savoir :

- ne pas exécuter de coup, qu'il soit d'essai ou non, sans s'être assuré que l'on peut le faire sans blesser quelqu'un avec son club
- s'interdire d'exécuter un coup sur une balle vers le practice lorsque quelqu'un s'aventure sur celui-ci, même si l'on estime que l'on ne peut pas l'atteindre.
- suspendre l'exécution d'un coup vers le green d'entraînement aux approches dès qu'une personne ou un véhicule s'apprête à passer dans l'axe du coup.
- le ramassage des balles sur le practice est strictement interdit en dehors de celui autorisé par le professeur de golf durant ses cours.

Par ailleurs les balles de practice ne doivent être utilisées que dans les limites des installations d'entraînement. Tout prélèvement de ces balles pour un usage autre que l'entraînement sur le practice est un vol qui sera traité comme tel par le Comité.

Tout manquement à ces règles élémentaires ainsi que tout autre comportement dangereux ou non-conforme entraînera l'exclusion immédiate du practice et sera passible le cas échéant d'une procédure disciplinaire.

10.5 – Comportement sur le terrain.

Les parties amicales sur le terrain doivent respecter les dispositions suivantes :

- respect des règles de priorité au trou n°1 et sur le parcours selon la règle locale affichée à la vue de la première aire de départ ;
- le jeu doit être interrompu avec mise à l'abri dès qu'il y a menace d'orage ;
- il est interdit de mettre une balle en jeu sur le trou n°9 en arrivant sur le terrain pour faire croire aux personnes qui attendent au premier départ que l'on vient de faire un aller de neuf trous et prendre ainsi la priorité ;
- les trous doivent être joués dans leur ordre numérique exact ; néanmoins il est autorisé de passer directement du trou n° 2 au trou n°7 si aucun groupe n'est présent sur le green du trou 6 ainsi que du trou n°6 au trou n°9 si aucun groupe n'est présent sur le green du trou n°8 (un groupe peut ne comprendre qu'un seul joueur qui aura toujours la priorité dans ce cas). Tout autre raccourci est interdit sauf pour quitter le terrain à partir de n'importe quel trou ;
- bien que non recommandées, les parties par groupe de plus de quatre joueurs sont autorisées à la condition qu'elles cèdent le passage aux groupes suivants plus rapides (y compris ceux ne comprenant qu'un seul joueur qui aura toujours la priorité dans ce cas) ;
- deux golfeurs peuvent partager le même sac dans les conditions prévues pour des «partenaires» dans les règles de golf (14 club maximum) et sous réserve que les deux joueurs aient accès au parcours comme Membre ou aient acquitté chacun un droit de jeu. Cette pratique n'est pas recommandée pour les Membres en dehors des formes de jeu en double ou par équipe ;
- en dehors des cas prévus par les règles de golf, le jeu de plus d'une balle à la fois doit rester exceptionnel sauf pour un joueur solitaire dans la mesure où il ne retarde pas le jeu des autres parties ;
- les cadets sont acceptés dans les limites autorisées par les règles de golf (un seul cadet à la fois par joueur) ;
- des invités ou membres non joueurs peuvent suivre les parties sur le terrain sous réserve de ne pas déranger les autres golfeurs et de respecter les règles élémentaires de sécurité.

Le non respect de ces mesures entraîne l'expulsion immédiate du terrain, et est passible, le cas échéant, de mesures disciplinaires.

10.6 – Vestiaires, locaux pour chariots et casiers.

Les vestiaires et autres locaux mis à la disposition des Membres doivent être laissés en parfait état de propreté. Il est recommandé de n'y laisser aucun objet de valeur, l'association ne pouvant être tenue pour responsable des vols ou disparitions éventuelles. Les casiers occupés doivent porter le nom de l'occupant sur la porte faute de quoi il sera réputé libre et l'association pourra le faire vider de son contenu et en disposer.

10.7 – Téléphones portables.

Les personnes utilisant des téléphones portables doivent le faire avec la discrétion nécessaire pour que cela ne gêne pas les autres membres. Leur utilisation sur le parcours en dehors des appels d'urgence doit être évitée.

10.8 – Animaux.

Les animaux de compagnie sont tolérés sur le parcours, à condition d'être tenus en laisse ; ils ont accès aux locaux sous la responsabilité de leur propriétaire sous réserve qu'ils n'entraînent pas de gêne pour les membres.

10.9– Jeux d'argent.

En dehors des formes acceptables prévues dans l'appendice du statut du golfeur amateur relatif à la politique des jeux d'argents (voir le statut d'amateur dans le livret des règles de golf), ceux-ci sont prohibés au sein de l'association.

10.10 – Véhicules.

La circulation automobile doit se faire à vitesse réduite (20 km/h maximum) dans les espaces mis à disposition de l'association ; ceux-ci sont assimilés à une « zone de rencontre » telle que définie à l'article R110-2 du code de la route.

Les Membres doivent garer leur véhicule aux emplacements prévus à cet effet.

Sauf dérogation formelle accordée par le Comité :

- le stationnement le long des chemins d'accès au parcours n'est pas autorisé ;
- l'accès au parcours en véhicule autre que les voiturettes de golf est interdit.

Il est recommandé de fermer à clé les véhicules garés sur les parkings, l'association ne pouvant être tenue pour responsable des vols et disparitions éventuelles.

10.11 – Pro-shop.

Conformément aux statuts, l'association pratique, au sein d'une pro-shop, la vente de produits, matériels ou vêtement ayant un rapport avec la pratique du golf. Compte tenu du faible nombre de transactions annuelles, les stocks sont limités, en conséquence, en dehors des articles d'usage courant et de faible valeur couramment réapprovisionnés, les délais de livraison peuvent être parfois longs. Les Membres et usagers de la pro-shop doivent en tenir compte lorsqu'ils commandent des produits ou matériels, aucune réclamation ne sera prise en compte par le Comité à ce sujet.

Article 11 – Procédures disciplinaires.

11.1- Généralités.

Les procédures disciplinaires sont menées sous l'autorité d'une commission de discipline dont la composition est fixée au titre septième ci-après.

Elles se doivent d'être parfaitement rigoureuses et de préserver les intérêts de toutes les parties en cause. Elles aboutissent obligatoirement à une des mesures suivantes infligée à chaque intéressé par le Président de l'association sur avis de la commission de discipline :

- non-lieu ;
- avertissement ;
- blâme (impliquant l'information des Membres de la sanction par affichage) ;
- suspension (en précisant les conditions de lieu et de durée : accès au terrain, au practice, aux compétitions etc. pour une période donnée) ;
- radiation (sans remboursement des cotisations dues).

11.2 – Initialisation de la procédure.

Tout Membre de l'association peut demander par lettre de plainte adressée au Président de l'association qu'une procédure disciplinaire soit initialisée à l'encontre d'un autre Membre à raison de son comportement non-conforme à l'esprit associatif ou aux obligations des statuts ou du règlement intérieur. Le Président doit alors dans les quinze jours réunir le Comité pour lui faire part de cette demande et examiner si la plainte est recevable et donc, justifie la poursuite de la procédure disciplinaire. Dans le cas d'irrecevabilité le plaignant est informé par lettre signée du Président de l'association des raisons qui impliquent de ne pas poursuivre la procédure.

11.3 – Instruction.

S'il est décidé de poursuivre la procédure, le Comité désigne, comme précisé au titre septième, une commission de discipline qui doit, dans les deux mois qui suivent cette décision entendre les intéressés et toute personne qui peut apporter des compléments d'informations, se faire adresser toute attestation ou témoignage écrit, et faire procéder aux expertises qu'elle juge nécessaire.

11.4 – Séance disciplinaire.

A l'issue de la période d'instruction ou dès que la commission de discipline estime avoir tous les éléments en sa possession, elle convoque la ou les personnes mises en cause à une séance disciplinaire par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jour au moins avant la date de cette réunion. Cette lettre précise :

- que les intéressés sont convoqués à cette séance,
- qu'ils peuvent consulter les pièces du dossier avant qu'elle ne se tienne,
- qu'ils peuvent présenter des observations écrites en vue de cette séance,
- qu'ils peuvent se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix lors de la séance.

Lors de la séance disciplinaire un des membres de la commission présente les faits, puis la commission peut demander à entendre à nouveau les divers témoignages, enfin les intéressés présentent chacun leur défense.

A l'issue des débats la commission délibère en secret et propose au Président de l'association les mesures à prendre qui sont aussitôt notifiées aux intéressés par lettre signée de ce dernier et des membres de la commission de discipline.

Les Membres de l'association peuvent assister aux débats lors des séances disciplinaires sauf décision contraire de la commission de discipline.

11.5 – Appel de la décision prise à l'issue d'une procédure disciplinaire.

Dans les quinze jours suivant sa notification, les intéressés peuvent faire appel de la mesure dont ils ont fait l'objet devant le Comité dont seront exclus les membres de la commission de discipline. Ce Comité restreint statue sous les délais les plus brefs selon une procédure similaire à celle prévue à l'article 11.4.

Le Comité restreint peut, en appel, surseoir à une sanction sous réserve d'obligation d'excuses publiques ou de réparation dans un délai donné. La non-exécution d'une telle décision entraîne ipso facto l'application de la sanction initiale.

Les sanctions prises à l'égard d'un membre du Comité doivent être confirmées par la plus proche assemblée générale avant mise en application.

TITRE QUATRIÈME

MODALITÉS DE RECOUVREMENT DES SOMMES DUES

Article 12 – Appel des cotisations.

Les cotisations et autres montants accessoires (coût de la licence, location de casier ou d'emplacement de chariot, etc.) font l'objet d'un appel annuel par écrit adressé à chaque membre en début d'exercice (soit le 1^{er} janvier). Les éléments pris en compte pour cet appel correspondent à la catégorie de membre déterminée selon les règles exposées au titre deux du présent règlement.

Les cotisations établies lors de l'appel sont, sauf erreur manifeste du trésorier, dues pour l'année quelles que soient, en début d'année, les périodes de fermeture du terrain ou d'empêchement du membre pour convenance personnelle (congés, absence professionnelle etc.).

Sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation du Comité, tout Membre n'ayant pas signalé par écrit sa démission conformément à l'article 9 des statuts (soit avant le 1^{er} novembre de l'année) sera redevable de la totalité de la cotisation afférente à sa catégorie de membre.

Les nouveaux Membres s'inscrivant en cours d'année verront leur cotisation calculée au prorata du nombre de jours restant à courir de la date d'inscription jusqu'à la fin de l'exercice financier (soit le 31 décembre). Cela concerne les golfeurs débutants qui ont bénéficié du forfait de droit de jeu de trois mois prévu par l'article 13 des statuts, à l'issue de cette période.

Article 13 – Règlement des cotisations.

Le règlement des cotisations pourra se faire en plusieurs termes étant entendu que le premier terme doit obligatoirement inclure le coût de la licence annuelle de la F.F.G.

Un rappel des sommes dues est envoyé chaque année trois mois avant la clôture de l'exercice (soit dans le courant du mois de septembre) aux membres qui auraient omis de régler tout ou partie des sommes dues.

A l'issue, si dans le mois suivant l'envoi d'une lettre de mise en demeure recommandée avec accusé de réception le paiement n'est toujours pas intervenu, le Membre est en infraction grave avec l'article 7 des statuts, ce qui conformément à l'article 9 entraîne la perte de la qualité de Membre, sans préjudice des procédures engagées pour le recouvrement des sommes dues.

De plus si le Membre a profité des installations sans avoir payé sa cotisation ni acquitté des droits de jeu il sera susceptible de poursuites sur le plan judiciaire.

Article 14 – Cas particulier de la cotisation des Membres d'Honneur.

Le Comité peut exonérer provisoirement ou définitivement un Membre d'Honneur du paiement de sa cotisation annuelle ou du prorata de celle-ci lorsque ce dernier ne pratique plus habituellement le golf en raison de son âge ou de sa condition physique pour une période donnée, et ce, afin qu'il ne perde pas sa qualité de Membre en regard des articles 7 et 9 des statuts.

Dans ce cas le Membre d'Honneur continue de pouvoir accéder occasionnellement aux installations et au parcours sans acquitter de droit de jeu sous réserve qu'il soit licencié auprès de la F.F.G.

Une lettre du Président est adressée au Membre d'Honneur pour l'informer de cette décision et des dispositions afférentes.

Article 15 – Autres sommes à régler.

Compte tenu de leur statut d'indépendance établi par contrat, les sommes dues à la gérance de l'accueil et du practice ainsi qu'au professeur de golf sont à leur régler directement ; ces sommes n'entrent pas dans la comptabilité de l'association et ne peuvent bénéficier du moyen de paiement par carte de l'association.

Les droits de jeu en compétition sont payables avant de prendre le départ.

Les droits de jeu (green-fees) sont payables avant de jouer sur le terrain, ou dès que possible après la partie si le club-house était fermé à l'arrivée des joueurs.

Les membres du Comité sont habilités à percevoir les sommes dues par les visiteurs en cas d'absence des personnes habilitées, sous réserve de remettre dès que possible les sommes perçues au directeur, au trésorier, au trésorier-adjoint ou au responsable de l'accueil.

Sur décision du Comité un ou plusieurs membres de l'association peuvent être désignés pour percevoir les droits de jeu sur une période donnée en cas d'absence simultanée des personnes habituellement habilités. Dans ce cas la procédure de conservation et de remise des sommes perçues doit être précisée par le Comité.

TITRE CINQUIÈME

GESTION FINANCIÈRE

Article 16 – Exercice financier.

L'exercice financier de l'association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 17 – Comptabilité.

La comptabilité de l'association est tenue sous la responsabilité du trésorier par le trésorier adjoint et le directeur, salarié de l'association.

Conformément aux statuts, les comptes annuels ainsi que le budget prévisionnel sont établis par le trésorier et sont présentés au Comité, puis à l'assemblée générale dans les délais prévus.

Article 18 – Dispositions concernant la trésorerie.

Chaque semaine, généralement le lundi, la caisse est vérifiée par le trésorier adjoint ou un membre bénévole mandaté par lui. A l'issue, les dépôts de liquidités et de chèques sont effectués à la banque. Tout les chèques ou sommes d'argent en instance de dépôt à la banque doivent être conservés dans les coffres prévus à cet effet.

Le directeur tient à jour le livre des comptes recettes et dépenses qu'il présente au trésorier en tant que besoin. Il règle les factures relatives au fonctionnement de l'association, aux investissements et à l'entretien du terrain dans les limites autorisées par le budget prévisionnel annuel. Il alerte le trésorier et le président de l'association dès qu'il estime que des difficultés de trésorerie vont se présenter.

Le trésorier établit chaque mois les salaires et feuilles de paye des employés de l'association. Il fait procéder par le directeur aux règlements afférents : versement des salaires, paiement des cotisations sociales etc.

TITRE SIXIÈME

ADMINISTRATION

Article 19 – Dispositions complémentaires concernant le Comité.

Pour respecter l'égal accès des hommes et des femmes lors des élections des membres du Comité, les voix obtenues par les hommes et les femmes sont comparées séparément jusqu'à satisfaire les sièges du sexe minoritaire strictement prévus par la proportionnalité ; une fois ceux-ci pourvus, les voix obtenues par les autres candidat(e)s sont comparées ensemble pour les sièges restant à pourvoir.

Lorsqu'à une assemblée générale il est prévu de pourvoir, en plus des sièges à renouveler à l'échéance de trois ans, au remplacement de membres du comité démissionnaires ou décédés alors que leur mandat n'était pas terminé, il sera procédé de la manière suivante : dans chaque collège homme et femme, l'élection se fait dans l'ordre du nombre de voix reçues ; les candidats ayant obtenu le plus de voix sont élus pour trois ans, les suivants sont élus pour remplacer les membres qui avaient deux ans encore à faire puis ensuite ceux à qui il ne restait plus qu'une année.

En cas d'égalité en nombre de voix, l'ordre décroissant sera déterminé par l'âge des candidats ou candidates du (ou de la) plus âgé(e) au (à la) plus jeune.

Les convocations aux réunions du Comité sont faites valablement par l'un des moyens suivant : lettre simple, fax ou mail.

Article 20 – Bases de données concernant les membres.

Sous la responsabilité du bureau, il est tenu, pour la bonne administration de l'association, deux bases données informatiques concernant les membres et les visiteurs. La première est une extension de la base de données de la F.F.G. (programmes ELKA et EXTRANET) servant à la gestion des licences, des certificats médicaux d'aptitude à la pratique du golf et au suivi sportif des membres. La seconde est une base de données (programme PRIMAGOLF) permettant le suivi des cotisations, des droits de jeu et des achats effectués tant par les membres que par les visiteurs. Avant l'entrée des données dans les bases de données il est demandé à chaque intéressé les éléments nécessaires et s'il autorise ou non (liste rouge) la diffusion des informations ainsi collectées.

Il est de la responsabilité de chaque Membre ou visiteur de demander à vérifier régulièrement ses coordonnées dans les bases de données de l'association et de signaler les changements de données qui pourraient le concerner.

L'accès à ces bases de données est protégé par mot de passe.

Celles-ci étant destinées à la gestion administrative et sportive des membres de l'association et des visiteurs (assimilés alors à des membres occasionnels), elles ne sont pas soumises à déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés : C.N.I.L. (délibération n°2010-229 du 10 juin 2010 de la C.N.I.L. dispensant de déclaration les traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre par des organismes sans but lucratif).

La diffusion de tout ou partie de ces bases de données à des personnes ou organismes autres que ceux chargés de la gestion administrative ou sportive de l'association est interdite en dehors des cas prévus par la C.N.I.L. ou par la jurisprudence en la matière.

TITRE SEPTIÈME

LES COMMISSIONS

Article 21 – La commission de discipline.

La commission de discipline n'est pas activée en temps normal. Lorsqu'une procédure disciplinaire est envisagée, le Comité désigne trois de ses membres pour la constituer. Le président de l'association et le président de la commission sportive ne peuvent normalement pas faire partie de cette commission de façon à pouvoir délibérer en appel le cas échéant. Cette commission se constitue en un président, un secrétaire, chargé de rédiger les lettres, convocations et documents, et un rapporteur, chargé de rassembler les éléments nécessaires à l'instruction.

Article 22 – La commission sportive.

La commission sportive est responsable devant le Comité des actions sportives au sein du club.

Elle s'attache à mener des actions au profit de tous les Membres dans les trois axes du sport pour tous, du sport de loisir et du sport d'élite :

- au profit des jeunes : école de golf, championnats des jeunes ;
- au profit des équipes représentatives du club : participation aux épreuves régionales ;
- au profit des nouveaux golfeurs : parrainage et suivi initial ;
- au profit des seniors : elle désigne un de ses membres chargé des seniors ;
- au profit de tous : La commission sportive met chaque année au point un calendrier de compétitions en liaison avec des sponsors.

Elle approuve le règlement général de ces compétitions et les règles locales qui s'appliquent sur le terrain mis à disposition de l'association.

La Commission Sportive a toute autorité dans son domaine purement sportif pour intervenir et proposer au président du club les sanctions nécessaires à l'égard de joueurs dont le comportement ne correspondrait pas à l'esprit et aux objectifs sportifs de l'Association.

Elle élabore chaque année le budget qui lui sera nécessaire pour mener ses actions et le soumettra au Comité.

Article 23 – La commission du terrain.

La commission du terrain est responsable devant le Comité de la qualité golfique et de la présentation du terrain du domaine des Roches

A cet effet, en liaison avec le directeur, elle détermine les objectifs recherchés pour chaque partie du terrain (greens, fairways, roughs, bunkers etc.) en fonction de ce qui est possible et fixe les dessins de fairways et de rough à respecter.

Elle propose au Comité les investissements en matériel et les travaux à réaliser sur le terrain et fait établir les devis correspondants.

La commission du terrain est de plus chargée de s'enquérir auprès des joueurs de leur degré de satisfaction envers l'entretien du terrain. Elle fixe en conséquence au directeur les priorités des améliorations éventuellement nécessaires à réaliser.

Les membres de la commission du terrain s'interdiront de donner directement des ordres aux jardiniers, toutes remarques à leur égard seront faites au directeur qui en fera son affaire, en en tenant informé le Président du club.

Article 24 – La commission du club-house.

La commission du club-house est responsable devant le Comité de la satisfaction de tous les membres au regard du fonctionnement de l'accueil et du club-house.

A cet effet :

- elle s'attache à connaître l'appréciation que portent les membres sur le fonctionnement du club-house en général (disponibilité et propreté des locaux, améliorations souhaitables, besoins nouveaux etc.).
- avec le concours de membres volontaires, elle met chaque année au point un programme d'animations et de réunions conviviales, en liaison, si nécessaire, avec la commission sportive pour l'organisation de compétitions ludiques.

La commission du club-house propose au comité les actions à mener et les investissements financiers à consentir pour améliorer l'accueil et le bien être des membres.

Le président de la commission du club-house, après avoir consulté sa commission et en avoir informé le Président du club, est seul habilité à faire des remarques ou suggestions à la gérance de l'accueil et du club-house sur les domaines qui sont de son ressort et dans le cadre strict des obligations contractuelles.

TITRE HUITIÈME

DISPOSITIONS FINALES

Article 25 – Prévention des risques et assurances.

Le Président de l'association fait respecter les mesures légales et réglementaires pour prévenir les risques concernant les salariés de l'association et édictées par le code du travail.

Après accord du Comité il passe les contrats d'assurances nécessaires en complément de la couverture obligatoire des risques prévus par l'adhésion à la Fédération Française de Golf, à savoir :

- couverture obligatoire en responsabilité civile liés à l'utilisation des véhicules terrestres à moteur appartenant à l'association (voitures, tracteurs, tondeuses et engins autoportés, voiturettes de golf, etc.) ;
- couvertures complémentaires des risques liés à l'occupation des locaux et espaces mis à la disposition de l'association ;
- couverture facultative de la responsabilité civile personnelle des dirigeants de l'association.

Article 26 – Adoption du présent règlement.

Conformément aux statuts en vigueur, le présent règlement intérieur a été adopté par le Comité en date du 26 janvier 2010 et validé par l'assemblée générale du 20 mars 2010 après prise en compte des observations des Membres.

Il annule et remplace tout règlement antérieur et entre en vigueur immédiatement.

Fait à La Glacerie en deux exemplaires originaux, chaque page ayant été paraphée par nous le vingt-deux mars deux mille dix.

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier

ANNEXE A

**ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF CLUB DE CHERBOURG**

Domaine des Roches, Village de la Verrerie
50470 LA GLACERIE

DEMANDE D'ADHESION
OU DE CHANGEMENT DE CATEGORIE (*)

(*) *Rayer les mots inutiles.*

Je soussigné : sollicite
- mon adhésion comme membre de l'Association Sportive du Golf Club de Cherbourg avec mon conjoint (*). dont la demande est faite par ailleurs et (*)

- le classement dans la catégorie suivante :

- membre actif à temps plein (*)
- membre actif éloigné (*)
- membre actif semainier (*)
- membre actif non joueur (*)

à compter du

Je m'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur dont je déclare être en possession d'un exemplaire à jour. J'ai bien noté que je suis redevable chaque année des cotisations annuelles afférentes à la catégorie de membre mentionné ci-dessus à moins de solliciter un changement de catégorie avant le 1^{er} décembre de chaque année ou de présenter ma démission avant le 1^{er} novembre.

Ci-joint la somme de€ représentant les montants suivants :

- droit d'entrée :€
- cotisation :€ complète/ partielle(*) pour l'année
- accessoires :€
- licence F.F.G. :€
- TOTAL :€ ; Restera du pour cette année :€.

Coordonnées personnelles :

NOM.....Prénom.....
Né(e) le..... nationalité.....
Adresse
Code postal..... VILLE.....
Téléphone domicile..... Adresse e-mail
mobile Numéro licence F.F.G.....
Inscription sur la liste rouge : oui non (*l'inscription sur la liste rouge interdit la diffusion de tout ou partie des données fournies ci-dessus*)

Fait à La Glacerie en deux exemplaires le

L'adhérent :

(accord et signature d'un parent pour les candidats mineurs)

Lu et approuvé

Signature :